

# **VD\_OMNI FI.2005.0013 vom 28. April 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-04-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2005.0013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2005.0013)

FR: VD\_OMNI FI.2005.0013 du 28 avril 2006

IT: VD\_OMNI FI.2005.0013 del 28 aprile 2006

## **Regeste**

BATTILANA/Commission communale de recours en matière d'impôts, Municipalité de Bex | Annulation de la taxe annuelle d'entretien des égouts calculée sur la base de la valeur d'assurance incendie, critère qui n'est pas admis en vertu d'une jurisprudence du Tribunal fédéral qui est même antérieure à l'entrée en vigueur en 1997 de l'art. 60a LEaux. Renvoi à l'autorité communale pour qu'elle recalcule selon un système conforme à la jurisprudence.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'objet du recours est la décision rendue le 26 janvier 2005 par la Commission communale de recours en matière d'impôts de Bex. Celle-ci a été saisie par la recourante à la suite de la lettre que la municipalité lui avait adressée pour lui "confirmer la validité des bordereaux 106'123 et 108'807". On observera au passage qu'il n'y a pas de procédure d'opposition auprès de la municipalité si bien que la municipalité n'avait pas à se prononcer sur le bien-fondé de la contestation et qu'elle aurait dû transmettre d'emblée à la commission communale les recours dirigés contre les bordereaux de taxe, qui devaient indiquer la voie de recours à la commission de recours (il semble que tel était le cas vu la mention "Droit de recours voir au verso" figurant sur les bordereaux mais le verso n'est pas reproduit dans les photocopies figurant au dossier).

### **E. 2**

La commission communale, constatant que cinq bordereaux restaient impayés (soit deux bordereaux égouts-entretien, deux bordereaux eau-épuration et un bordereau enlèvement des ordures ménagères), s'est saisie de ces cinq objets et a rejeté le recours par décision du 26 janvier 2005. L'attention des parties a été attirée sur la question de la recevabilité du recours à l'encontre de certains bordereaux non contestés en temps utile et sur celle de la compétence pour connaître des contestations en matière de distribution d'eau. Il y a lieu d'examiner ces questions à titre préalable.

### **E. 3**

A teneur de l'art. 46 de la loi sur les impôts communaux (LIC), le délai pour recourir auprès de la commission communale est de 30 jours dès la notification de la décision fiscale. On relèvera au passage que le délai de 20 jours figurant à l'art. 13 du règlement communal sur l'enlèvement et l'élimination des ordures ménagères n'est pas conforme au droit cantonal. En l'espèce, seuls les bordereaux No 106'123 égouts-entretien 2001 du 15 novembre 2001 et No 108'807 eau-épuration 2001 du 21 décembre 2001 ont été contestés en temps utiles, respectivement les 17 décembre 2001 et 7 janvier 2002. En revanche, les autres bordereaux n'ont fait l'objet d'aucune contestation en temps utile. En particulier, les taxes des ordures ménagères n'ont été contestées que par lettre du 13 janvier 2005 adressée à la commission

communale de recours à la suite de sa convocation. Interpellée à ce propos par le tribunal, la recourante n'a pas fourni d'explications. Elle paraît considérer que toutes les taxes peuvent être contestées en tout temps et elle a même envisagé, dans sa lettre du 13 janvier 2005 à la commission de recours, de réclamer le remboursement de toutes les taxes communales qu'elle a payées depuis son arrivée dans la commune. Les décisions de taxation qui n'ont pas fait l'objet d'un recours entrent en force, ce qui signifie qu'elle ne peuvent plus être contestées. C'est ce principe général qu'exprime l'art. 40 de la loi sur les impôts communaux qui prévoit que " les bordereaux établis par le percepteur communal et tous autres prononcés relatifs aux impôts communaux ont force exécutoire, au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, dès qu'ils ne sont plus susceptibles de recours". C'est donc à tort que la commission communale de recours est entrée en matière sur les bordereaux qui n'avaient pas fait l'objet d'une contestation en temps utile. La lettre de la recourante du 7 janvier 2002 dans laquelle celle-ci déclare qu'elle "s'oppose à toute taxation basée sur la valeur incendie" n'est pas suffisante, faute de désigner d'autres décisions identifiables que le bordereau auquel elle faisait suite, pour valoir contestation d'autres décisions que ce bordereau-là. Il en va de même de celle du 17 décembre 2001 qui contenait une déclaration analogue. La décision de la commission communale de recours doit être réformée en ces sens qu'est irrecevable le recours dont elle estimait être saisie contre les décisions de taxations non contestées en temps utile. C'est exclusivement en rapport avec les les bordereaux No 106'123 égouts-entretien 2001 du 15 novembre 2001 et No 108'807 eau-épuración 2001 du 21 décembre 2001, seuls contestés en temps utile, que la commission communale de recours aurait dû se prononcer sur les moyens soulevés par la recourante. Le Tribunal doit examiner si la contestation réitérée devant lui est fondée.

#### **E. 4**

Le bordereau 108'807 eau-épuración 2001 du 21 décembre 2001 concerne les éléments suivants: consommation 2001 61 m<sup>3</sup> à Fr. 0,80 48,80 Epuración 2001 61 m<sup>3</sup> à Fr. 1,25 76.25 location compteur 18,00 Taxe abonnement Fr. 1'000'000 à 0.55 0/00 550,00 Fr. 27'870 à 0,30 0/00 8,35 a) Ce bordereau a été contesté en temps utile par une lettre du 7 janvier 2002 dans laquelle la recourante déclare s'opposer à toute taxation basée sur la valeur incendie. La taxe d'épuración 2001 calculée en fonction du nombre de m<sup>3</sup> consommés selon l'art. 37 du règlement communal sur les égouts et l'épuración des eaux usées (taxe annuelle d'exploitation), de même que la location du compteur, échappent au grief formulé par la recourante et ne sont donc pas contestées. Il en va de même de la facture de consommation d'eau. Le bordereau 108'807 eau-épuración 2001 du 21 décembre 2001 n'est donc pas litigieux sur tous ces points. En revanche, la taxe d'abonnement prélevée par le bordereau 108'807 eau-épuración 2001 du 21 décembre 2001 cité ci-dessus, qui est calculée sur la valeur d'assurance incendie de 1'027'870 francs, est bien concernée par le grief soulevé par la recourante qui conteste l'utilisation de la valeur d'assurance incendie. Le litige dont la commission de recours était saisie portait donc sur la taxe d'abonnement. Néanmoins, cette autorité a passé sous silence cette partie-là de la contestation. Il se trouve toutefois que pour cette taxe d'abonnement se pose la question de la compétence de la commission communale de recours dont le tribunal a annoncé aux parties qu'il l'examinerait d'office. b) La taxe d'abonnement, avec son tarif différencié au-delà d'une valeur de 1'000'000 de francs, est prévue sous lettre A de l'annexe au règlement communal pour le service de distribution d'eau de Bex, approuvé par le Conseil d'Etat en dernier lieu le 30 avril 1993. Ce règlement se réfère à la loi sur la distribution de l'eau du 30 novembre 1964 (LDE), qui prévoit notamment ce qui suit: Art. 18 - Contestations a) En général Lorsqu'une contestation surgit

entre le propriétaire et le fournisseur et que celui-ci est un particulier (art. 6), ou livre l'eau au-delà de ses obligations légales (art. premier, al. 2), le litige est porté devant les tribunaux civils ordinaires du lieu de situation de l'immeuble. Dans les autres cas, le litige est tranché par le Département de l'intérieur et de la santé publique. Si la contestation relève à la fois des autorités judiciaires et des autorités administratives, ces dernières statuent sur l'ensemble du litige. Art. 19 - b) Taxes Dans la mesure où la contestation a pour objet l'une des taxes communales prévues aux articles 7, alinéa 3, et 14, alinéa premier, lettre a, la procédure applicable est celle qui est fixée par la loi sur les impôts communaux. Les taxes communales visées à l'art. 19 LDE concernent respectivement l'utilisation du domaine public (art. 7 al. 3 LDE) et la taxe unique de raccordement au réseau principal (art. 14 al. 1 lit. a LDE qui se réfère expressément à l'art. 4 de la loi sur les impôts communaux). Aucune n'est en cause ici (la taxe d'abonnement litigieuse est une contribution annuelle) si bien que la procédure de recours prévue par la loi sur les impôts communaux (art. 45 LIC) devant la commission communale de recours puis le Tribunal administratif n'est pas applicable ici. c) La Commission communale de Bex aurait donc dû, ayant constaté que la taxe d'abonnement était contestée en rapport avec l'utilisation de la valeur d'assurance incendie, décliner sa compétence pour examiner cette taxe d'abonnement. Comme rien n'indique qu'on se trouve dans une des hypothèses où l'art. 18 al. 1 LED prévoit la compétence des tribunaux civils, le dossier doit être transmis au "Département de l'Intérieur", soit apparemment aujourd'hui au Département de la sécurité et de l'environnement, Laboratoire cantonal, pour qu'il se saisisse de la contestation relative à la taxe d'abonnement d'eau. La décision attaquée doit être réformée dans ce sens.

## **E. 5**

L'autre bordereau qui a été contesté en temps utile par la recourante est le bordereau No 106'123 égouts-entretien 2001 du 15 novembre 2001. On rappellera qu'en revanche, la recourante n'a pas contesté en temps utile (ni même mentionné dans son recours au Tribunal administratif) le bordereau 110'408 du 28 février 2002 fixant ladite taxe pour deux mois de l'année 2002. Le bordereau No 106'123 égouts-entretien 2001 du 15 novembre 2001 réclame à la recourante la taxe "égouts-entretien" pour 2001, calculée au taux de 1 ‰ de 1'027'870 francs, ce dernier montant correspondant à la valeur d'assurance incendie (ECA) du bâtiment appartenant à la recourante. La taxe s'élève à 1'105,95 francs dont 78,10 francs de TVA. Ce bordereau se réfère à l'art. 24 du règlement communal mais il s'agit en réalité de l'art. 34 (le bordereau correspondant pour 2002, no 110'408 du 28 février 2002, non contesté, le confirme) du règlement communal sur les égouts et l'épuration des eaux usées de 1976. Bien que ce règlement ne figure au dossier que dans sa version la plus récente, il résulte d'une des pièces produites par la recourante que son art. 34 consacré à la "taxe annuelle d'entretien" a connu au moins deux teneurs différentes. L'une, approuvée par le Conseil d'Etat le 7 mai 1993, prévoyait ce qui suit: "Art. 34 - Taxe annuelle d'entretien Pour tout immeuble déversant des eaux usées directement ou indirectement dans un collecteur public, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle, calculée au taux de 1,0 ‰ de la valeur d'assurance incendie de l'immeuble, rapportée à l'indice 100 de 1990." L'autre, selon la version apparemment adoptée pas le Conseil communal le 18 septembre 2002 et approuvée par le Conseil d'Etat le 11 novembre 2002, prévoit ce qui suit: "Art. 34 - Taxe annuelle d'entretien Pour couvrir les frais d'entretien, il est perçu auprès des propriétaires, pour tout immeuble déversant des eaux usées directement ou indirectement dans un collecteur public, une taxe annuelle de base couvrant le 60% du coût d'entretien. Cette taxe est calculée au taux de base de 0.7 ‰ de la valeur d'assurance incendie de l'immeuble rapportée à l'indice

100 de 1990. Le solde, soit 40% du coût d'entretien, est couvert par une taxe de Fr. 0.90 par mètre cube d'eau potable consommée selon le relevé du compteur". La taxe litigieuse étant celle de l'année 2001, c'est le premier des deux textes cités ci-dessus qui est formellement applicable. Il prévoit une taxe calculée uniquement sur la base de la valeur d'assurance incendie. C'est ce que critique la recourante.

## **E. 6**

Comme le Tribunal administratif l'a rappelé très récemment (FI.1998.0059 du 18 avril 2006), l'utilisation de la valeur d'assurance incendie pour la perception des taxes communales correspond à une pratique ancienne. A la suite de vifs débats devant le Grand conseil, elle est consacrée par l'art. 4a LIC en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992, qui en permet expressément l'utilisation même pour les taxes annuelles (voir pour plus de détails sur l'évolution législative l'arrêt FI.1998.0074 du 30 juin 1999, disponible, comme les autres arrêts cités plus loin, sur le site internet du Tribunal administratif). Il faut toutefois tenir compte de la jurisprudence du Tribunal fédéral, que ce dernier a rappelée dans un arrêt récent (ATF 2P.285/2004 du 12 août 2005 dans la cause cantonale FI.2002.0070 concernant un recours du chemin de fer LEB contre la taxe d'évacuation des eaux claires et usées de la commune de Lausanne). Les considérants de cet arrêt peuvent être transposés sans autre en l'espèce, raison pour laquelle il y a lieu de les citer ci-dessous. L'art. 60a LEaux dispose: " 1 Les cantons veillent à ce que les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux concourant à l'exécution de tâches publiques soient mis, par l'intermédiaire d'émoluments ou d'autres taxes, à la charge de ceux qui sont à l'origine de la production d'eaux usées. Le montant des taxes est fixé en particulier en fonction: a. du type et de la quantité d'eaux usées produites; b. des amortissements nécessaires pour maintenir la valeur du capital de ces installations; c. des intérêts; d. des investissements planifiés pour l'entretien, l'assainissement et le remplacement de ces installations, pour leur adaptation à des exigences légales ou pour des améliorations relatives à leur exploitation. 2 Si l'instauration de taxes couvrant les coûts et conformes au principe de causalité devait compromettre l'élimination des eaux usées selon les principes de la protection de l'environnement, d'autres modes de financement peuvent être introduits. 3 Les détenteurs d'installations d'évacuation et d'épuration des eaux constituent les provisions nécessaires. 4 Les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes sont accessibles au public." Il ressort des art. 3a et 60a LEaux que la Confédération a renoncé à introduire elle-même les émoluments nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux; elle a chargé les cantons de le faire dans les limites des conditions-cadres qu'elle a édictées. Si les cantons disposent certes d'une grande souplesse dans l'élaboration d'émoluments conformes au principe de causalité, ils doivent néanmoins prévoir "un système combinant des taxes de bases et des taxes qui sont fonction de la quantité d'eaux usées à évacuer" (FF 1996 IV 1213 p. 1219). Dans le canton de Vaud, l'art. 66 de la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution dispose que: " 1 Les communes peuvent percevoir, conformément à la loi sur les impôts communaux, un impôt spécial et les taxes pour couvrir les frais d'aménagement et d'exploitation du réseau des canalisations publiques et des installations d'épuration. 2 Elles peuvent également percevoir une taxe d'introduction et une redevance annuelle pour l'évacuation des eaux claires dans le réseau des canalisations publiques. La redevance annuelle est proportionnelle au débit théorique évacué dans les canalisations." L'art. 4 de la loi vaudoise du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après: LIC) traite des taxes spéciales. Il prévoit que les communes peuvent percevoir des taxes spéciales en contrepartie

de prestations ou avantages déterminés ou de dépenses particulières (art. 4 al. 1 LIC). Ces taxes doivent faire l'objet de règlements soumis à l'approbation du Conseil d'Etat vaudois (art. 4 al. 2 LIC). Elles ne peuvent être perçues que des personnes bénéficiant des prestations ou avantages ou ayant provoqué les dépenses dont elles constituent la contrepartie (art. 4 al. 3 LIC). Leur montant doit être proportionné à ces prestations, avantages ou dépenses (art. 4 al. 4 LIC). Quant à l'art. 4a LIC, relatif à la base de calcul, il précise que lorsque que les communes utilisent la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) pour le calcul des taxes de raccordement et d'introduction aux réseaux publics de distribution et d'évacuation d'eau, la valeur ECA déterminante est celle de l'immeuble au moment du raccordement. (...) Dans la pratique, le Tribunal fédéral a jusqu'ici admis que la taxe unique de raccordement soit fondée sur la valeur d'assurance incendie (ATF 109 I 326 consid. 6a p. 330; 106 Ia 241 consid. 4d p. 247ss; 93 I 106 consid. 5b p. 114ss, jurisprudence confirmée après l'entrée en vigueur, le 1er novembre 1997, des art. 3a et 60a LEaux: voir arrêt récent 2P.281/2004 du 2 mars 2005, consid. 3, non publié). Il a en effet considéré que même si ce critère impliquait un certain schématisme, il n'y avait pas lieu d'effectuer des correctifs vers le bas pour un bâtiment industriel engendrant peu d'eaux usées, mais dont les eaux de surface devaient également être récoltées, ni vers le haut pour un hôtel qui produisait au contraire une quantité appréciable d'eaux usées (ATF 109 Ia 325 consid. 6 p. 329ss). Le Tribunal a aussi admis que si la taxe de raccordement pouvait être plus élevée pour les nouveaux bâtiments que pour les anciens, elle n'avait pas à être réduite parce qu'un immeuble avait une assurance incendie élevée, en raison de deux sous-sols de garage; on pouvait en effet tenir compte du fait que les autos y amenaient de la neige et de la glace en hiver, qui se mélangeaient aux résidus d'huile et d'essence et finissaient dans les canalisations (ATF 106 Ia 242 consid. 4 p. 244ss). Il en allait de même dans un parking souterrain, où l'eau et la boue sont souvent mélangées avec l'essence et l'huile apportées en temps de pluie; en outre un seul robinet pouvait servir à nettoyer le sol du garage, ce qui amenait des quantités importantes d'eaux usées dans les canalisations (arrêt 2P.161/1992 du 31 mai 1994, publié in RDAF 1995 p. 284ss, consid. 2c). En revanche, le Tribunal fédéral a posé des exigences différentes pour la taxe d'utilisation périodique. Il a ainsi considéré comme arbitraire le critère de la valeur d'assurance incendie lorsqu'il s'agissait d'une taxe annuelle hybride, destinée à couvrir non seulement le coût de construction des canalisations, mais aussi leur entretien (ATF 125 I 1 consid. 2b p. 3ss). Il a ensuite confirmé cette jurisprudence après l'entrée en vigueur des art. 3a et 60a LEaux qui imposaient d'autant plus de tenir compte de l'utilisation effective de l'installation dans le calcul des taxes périodiques d'évacuation des eaux, même si certains coûts paraissaient indépendants du volume des eaux usées (ATF 128 I 46 consid. 5c p. 56). Dans le même sens, il a considéré que si une taxe périodique de base et d'utilisation fondée sur la seule valeur d'assurance incendie avait l'avantage d'être simple et pratique dans son application, elle était toutefois arbitraire et contraire au principe d'égalité de traitement, lorsqu'il s'agissait d'une villa familiale luxueuse, d'une superficie largement supérieure à la moyenne (arrêt 2P.266/2003 du 5 mars 2004, publié in DEP 2004 p. 197ss, consid. 3.4; voir aussi, le rejet de la taxe d'élimination des déchets de la commune de l'Abbaye fondée uniquement sur la valeur d'assurance incendie: arrêt 2P.249/1999 du 24 mai 2000, consid. 4 c, non publié; l'admission de la taxe d'épuration du Service intercommunal d'épuration des eaux usées de Vevey-Montreux calculée sur la valeur d'assurance incendie et sur les factures de fourniture d'eau: arrêt 2P.54/1998 du 9 novembre 1998, consid. 4c, non publié aux ATF 125 I 1ss). Le Tribunal fédéral a maintenu sa jurisprudence malgré les critiques et les difficultés d'application

signalées par la doctrine (Adrian Hungerbühler, Grundsätze des Kausalabgabenrechts, Eine Übersicht über die neuere Rechtsprechung und Doktrin, in ZBl 104/2003, p. 524/525; Peter Karlen, Die Erhebung von Abwasserabgaben aus rechtlicher Sicht, in DEP 13/1999 p. 555ss, spéc. p. 559; Marc-Olivier Buffat, Les taxes liées à la propriété foncière, en particulier dans le canton de Vaud, thèse Lausanne 1989, p. 183ss). Il a cependant admis de s'en écarter dans quelques cas particuliers. Ainsi, avec le Tribunal administratif du canton des Grisons, il a jugé qu'il n'était pas admissible d'exonérer complètement les bâtiments ecclésiastiques de la taxe de raccordement de la commune de Disentis/Mustér, fixée à 1,2 % de la valeur d'assurance incendie, même s'il se justifiait de réduire leur contribution pour tenir compte de leur affectation particulière (arrêt 2P.58/1999 du 15 juin 1999, consid. 2b, non publié). Il a également estimé qu'une taxe de raccordement fondée sur la valeur fiscale de la grande surface de terrain où se trouvait une scierie, violait le principe de l'équivalence, compte tenu des faibles infrastructures sanitaires (arrêt 2P.425/1996 du 1er mai 1998, consid. 6, publié in ZBl 104/2003 p. 548ss). Récemment, dans le cadre de l'examen de l'autonomie d'une commune du canton de Soleure, il a aussi confirmé l'avis du Tribunal administratif selon lequel il était arbitraire de se fonder sur la valeur d'assurance incendie d'une fabrique, dont la plupart des locaux étaient désaffectés et n'étaient pas prêts de retrouver une utilisation économique (arrêt 2P.45/2005 du 30 juin 2005 consid. 3). En revanche, une taxe communale de raccordement à l'égout qui se fonde sur un pourcentage de la valeur d'assurance incendie et varie suivant que les immeubles sont situés dans une région plus ou moins éloignée du centre a été jugée admissible (arrêt 2P.130/2002 du 13 décembre 2002, consid. 4, non publié). Comme le Tribunal administratif a déjà eu l'occasion de le relever au sujet de la taxe d'enlèvement des ordures, le Tribunal fédéral avait anticipé par voie jurisprudentielle les exigences résultant des art. 32a LPE et 60a LEaux fondées sur le principe général de la causalité (dit du "pollueur-payeur") de l'art. 2 LPE. La perception d'une taxe annuelle sur la base de la valeur d'assurance incendie est contraire au droit fédéral en vertu d'une jurisprudence du Tribunal fédéral antérieure à l'entrée en vigueur, au 1er novembre 1997, des art. 60 LEaux et 32a LPE qui concrétisent le principe de causalité selon une formulation similaire (comme le relève l'arrêt FI.1997.0067, le Tribunal fédéral a annulé pour le même motif de telles taxes remontant au début des années 90). Il est donc vain de rechercher ici si la commune de Bex pourrait prétendre encore, au bénéfice d'un délai d'adaptation, appliquer son règlement (dans la teneur de 1993) pour la taxe annuelle d'entretien de 2001 litigieuse en l'espèce: la taxe fondée sur ce règlement est contraire au droit fédéral tel qu'il est interprété de longue date par le Tribunal fédéral. Comme dans les trois dernières causes où était litigieuse la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de Bex (FI.2004.0005, FI.1998.0001 et FI.1997.0067, du 4 avril 2006), le Tribunal administratif juge qu'il n'y a pas lieu, en mettant en doute la jurisprudence du Tribunal fédéral quand à l'absence de délai d'adaptation, de faire courir à la commune de Bex le risque d'un recours au Tribunal fédéral qui pourrait aboutir à la condamnation de l'ancienne teneur de l'art. 34 du règlement communal du règlement communal sur les égouts et l'épuration des eaux usées, déjà remplacé par une disposition nouvelle probablement conforme au droit fédéral. Il résulte de ce qui précède que le bordereau No 106'123 égouts-entretien 2001 du 15 novembre 2001 aurait dû être annulé par la commission communale de recours. Le dispositif de la décision de cette autorité doit être réformé dans ce sens. Comme le Tribunal administratif en a déjà jugé dans les arrêts cités plus haut, l'annulation de la taxe litigieuse perçue sur la base d'un règlement communal la calculant, à tort, d'après la valeur d'assurance incendie, n'implique pas qu'aucune taxe n'est due.

L'autorité doit fixer à nouveau la taxe selon un critère transitoire (éventuellement le nouveau règlement appliqué à titre rétroactif) conforme au droit fédéral. L'exigence de base légale sera satisfaite pour autant que le nouveau montant soit inférieur (FI.1999.0048 du 16 juillet 2002; FI.2000.0048 du 16 juillet 2002).

#### **E. 7**

La recourante, qui contestait dans son recours cinq voire six bordereaux de taxe différents, n'obtient que très partiellement gain de cause sur le bordereau No 106'123 égouts-entretien 2001 du 15 novembre 2001, dont la taxe devra être recalculée. Elle est en revanche déboutée pour les autres bordereaux, sous réserve de la taxe d'abonnement d'eau du bordereau 108'807 eau-épuration 2001 du 21 décembre 2001, pour laquelle le dossier sera transmis au département compétent. Un émolument réduit sera donc mis à la charge de la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.